

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 28 avril 2026
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 26083ST
Travaux d'entretien de la végétation
Chemin de la Vareille
Le 04/05/2026

La Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la demande formulée par l'entreprise CHAZAL – 28 rue Lamartine – 69800 Saint Priest, pour le compte de la C.C.E.L. d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux d'entretien de végétation chemin de la Vareille, le 04/05/2026,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise CHAZAL est autorisée à occuper la voie publique le 04/05/2026

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliqueront chemin de la Vareille pendant toute la durée des travaux

- Fermeture de la voie cyclable, de l'intersection avec le chemin des Engrives jusqu'à l'intersection avec la rue des combattants en Afrique du Nord par la mise en place d'une signalisation adaptée et instauration d'un itinéraire de déviation pour les cyclistes par la voie de circulation.
- La chaussée sera réduite et la circulation sera alternée par feux tricolores à l'avancée du chantier
- La Vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

L'entreprise CHAZAL devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes au droit du chantier ;

Article 3 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

La société CHAZAL est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération. L'entreprise renforcera la signalisation des travaux la nuit durant l'inactivité du chantier ;

Article 4 : Lors de l'achèvement du chantier et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 7 : Madame la Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise CHAZAL – 28 rue Lamartine – 69800 Saint Priest,
- La CCEL – 40 rue de Norvège – CS 60001 – 69125 COLOMBIER SAUGNIEU Cedex,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Elma SOURD,

Maire

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.